

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La gestion des épizooties de peste bovine dans les villes de l'espace belge au xviiiè siècle

Riguelle, William

*Published in:*

Histoire, médecine et santé

*DOI:*

[10.4000/hms.5882](https://doi.org/10.4000/hms.5882)

*Publication date:*

2022

*Document Version*

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Riguelle, W 2022, 'La gestion des épizooties de peste bovine dans les villes de l'espace belge au xviiiè siècle', *Histoire, médecine et santé*. <https://doi.org/10.4000/hms.5882>

### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

## La gestion des épizooties de peste bovine dans les villes de l'espace belge au XVIII<sup>e</sup> siècle

*The management of rinderpest epidemics in Belgian cities in the 18th century*

*La gestión de las epizootias de peste bovina en las ciudades des espacio belga en el siglo XVIII*

**William Riguelle**

---



### Édition électronique

URL : <https://journals.openedition.org/hms/5882>

DOI : 10.4000/hms.5882

ISSN : 2557-2113

### Éditeur

Presses universitaires du Midi

### Édition imprimée

Date de publication : 17 août 2022

Pagination : 187-202

ISBN : 978-2-8107-1218-2

ISSN : 2263-8911

Ce document vous est fourni par Université de Namur



### Référence électronique

William Riguelle, « La gestion des épizooties de peste bovine dans les villes de l'espace belge au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Histoire, médecine et santé* [En ligne], 21 | printemps 2022, mis en ligne le 17 août 2022, consulté le 13 juin 2024. URL : <http://journals.openedition.org/hms/5882> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/hms.5882>

---



Le texte seul est utilisable sous licence CC BY-NC-ND 4.0. Les autres éléments (illustrations, fichiers annexes importés) sont « Tous droits réservés », sauf mention contraire.

# La gestion des épizooties de peste bovine dans les villes de l'espace belge au XVIII<sup>e</sup> siècle

William Riguelle

Université Laval (Québec) et Université catholique de Louvain (Belgique)

S'appuyant principalement sur la réglementation des instances de pouvoir central, provincial et local, ainsi que sur quelques mémoires, essais et rapports médicaux, cette contribution propose d'aborder la gestion de la peste bovine dans les villes des Pays-Bas et de la principauté de Liège au XVIII<sup>e</sup> siècle. Il s'agit de montrer comment le corps animal devient un enjeu à la fois administratif et sanitaire dans ce contexte de crise, et d'observer la manière dont il influence l'organisation et l'approvisionnement de l'espace urbain, territoire moins souvent traité dans les études consacrées à cette thématique. En s'intéressant à l'instauration d'un cordon sanitaire et au renforcement de la politique de surveillance alimentaire, cette étude montre la capacité de la ville à s'organiser en période d'épizootie pour assurer à la fois la préservation de la santé publique et le bon fonctionnement de l'économie. L'attention que suscite la maladie au sein de la société est d'ailleurs considérable, en témoignent l'évolution de la médecine vétérinaire, les écrits de plusieurs médecins européens sur le sujet ainsi que la création d'une jointe dans certaines provinces des Pays-Bas.

**Mots-clés :** épizootie, peste bovine, histoire urbaine, animal, animaux, relations anthropozoologiques, Liège, Pays-Bas autrichiens, Namur

*Based mainly on the regulations of the central, provincial and local authorities, as well as on a few memoirs, essays and medical reports, this contribution proposes to address the management of the rinderpest in the cities of the Netherlands and the Principality of Liège in the eighteenth century. The aim is to show how the animal body became both an administrative and a sanitary issue in this crisis context, and to observe the way in which it influenced the organisation and supply of urban space, a territory less often dealt with in studies devoted to this theme. By focusing on the establishment of a sanitary cordon and the strengthening of the food surveillance policy, this study shows the city's capacity to organise itself during an epizootic period to ensure both the preservation of public health and the smooth running of the economy. This study shows the ability of the city to organise itself during an epizootic to ensure both the preservation of public health and the smooth running of the economy. The attention that the disease aroused in society was considerable, as evidenced by the development of veterinary medicine, the writings of several European doctors on the subject, and the creation of a joint venture in certain provinces of the Netherlands.*

**Keywords:** epizootic, rinderpest, urban history, animal, anthropozoological relations, Liege, Austrian Netherlands, Namur

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la ville est un espace où les animaux sont nombreux. La société urbaine est en effet largement dépendante des bêtes, de leur travail, de leur force, de leur chair ou de leur énergie pour remplir des besoins variés, allant du transport à l'alimentation<sup>1</sup>. Au sein de cet ensemble, l'animal de boucherie est particulièrement intéressant dans la mesure où il interroge la capacité des autorités à maintenir une stabilité politique en assurant la sécurité alimentaire<sup>2</sup>. Cette dernière se compose, d'une part, d'un volet quantitatif relatif à l'approvisionnement et, d'autre part, d'un volet qualitatif concernant les risques de « corruption » de la viande ou d'infection par des substances nocives<sup>3</sup>. La chair peut en effet être inconsommable en raison de la chaleur, de la présence de bactéries, ou parce qu'elle provient d'une bête morte ou malade. Le marché de l'alimentation carné est donc structuré par des enjeux sanitaires et des objectifs de régulation économique, deux impératifs ayant la particularité de devoir être traités conjointement<sup>4</sup>. Durant le dernier siècle de l'Ancien Régime, un événement porte à leur maximum les tensions liées à ces enjeux : la peste bovine.

Appelée « épizootie » à partir des années 1770, puis « typhus contagieux des bêtes à cornes » au XIX<sup>e</sup> siècle, la peste bovine est une maladie virale contagieuse qui se manifeste chez de nombreuses espèces, dont les bovins, les caprins et les ovins<sup>5</sup>. Si des maux touchant les bêtes sévissent depuis l'Antiquité, ceux-ci ont laissé peu de traces dans la documentation avant 1700<sup>6</sup>. Les témoignages sont en revanche abondants à partir du XVIII<sup>e</sup> siècle, période où l'épizootie sévit

1 | Consulter notamment à ce propos les numéros 44 (2015, « Animaux dans la ville ») et 47 (2016, « Infrastructures urbaines ») de la revue *Histoire urbaine* ainsi que : Peter Atkins (dir.), *Animal Cities. Beastly Urban Histories*, Burlington, Ashgate, 2012 ; Hannah Velten (dir.), *Beastly London. A History of Animals in the City*, Londres, Reaktion Books, 2013.

2 | Philippe Meyzie, *L'alimentation en Europe à l'époque moderne. Manger et boire, XVI<sup>e</sup> s.-XIX<sup>e</sup> s.*, Paris, Armand Colin, 2010, p. 190.

3 | Martin Bruegel, Alessandro Stanziani, « Pour une histoire de la "sécurité alimentaire" », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 51 (3), 2004, p. 7-16, voir p. 7. Au sujet de l'approvisionnement des villes, consulter notamment : Reynald Abad, *Le grand marché : l'approvisionnement alimentaire de Paris sous l'Ancien Régime*, Paris, Fayard, 2002 ; Thierry Argant, « L'approvisionnement en viande de boucherie de la ville de Lyon à l'époque moderne », *Histoire urbaine*, 7, 2003, p. 205-231.

4 | Jérôme Bourdieu, Laetitia Piet, Alessandro Stanziani, « Crise sanitaire et stabilisation du marché de la viande en France, XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 51 (3), 2004, p. 121-156, voir p. 121.

5 | Marc Mammerickx, *Histoire de la médecine vétérinaire belge, suivie d'un répertoire bio-bibliographique des médecins vétérinaires belges et de leurs écrits*, Bruxelles, Académie royale de médecine de Belgique, 1967, p. 273 ; Élodie Coudyzer, *Les épizooties à Tournai et dans le tournaisis au XVIII<sup>e</sup> siècle, particulièrement la peste bovine*, mémoire de master en histoire, université catholique de Louvain, 2013, p. 31.

6 | François Vallat, « Les épizooties en France de 1700 à 1850. Inventaire clinique chez les bovins et les ovins », dans *Histoire & Sociétés rurales*, 15, 2001, p. 67-104, voir p. 68.

de manière endémique sur le territoire européen<sup>7</sup>. À plusieurs reprises, elle provient du centre du continent et les conflits armés jouent le rôle d'accélérateur dans la diffusion du *virus*<sup>8</sup> en raison des déplacements du cheptel suivant les armées. Même s'il est difficile de cerner avec précision la chronologie et le cadre géographique de la peste bovine, nous savons que celle-ci touche l'Ukraine en 1709, puis s'étend en Hongrie, en Italie du Nord et en France ; elle fait un retour dans les années 1740, notamment en Bohême, Hongrie, France, Allemagne, Hollande ; puis, partie de Turquie, elle contamine les bestiaux de Flandre et du nord de la France dès 1769, avant de s'étendre encore davantage<sup>9</sup>. Dans l'actuelle Belgique, deux vagues principales touchent le territoire : l'une durant la décennie 1740 et l'autre entre 1761 et 1779<sup>10</sup>. Il faut savoir que les Pays-Bas autrichiens constituent l'un des pôles majeurs de l'élevage bovin en Europe de l'Ouest, et qu'ils sont atteints à chaque épizootie importante<sup>11</sup>. Le mal se propage rapidement et le taux de mortalité du bétail contaminé varie entre 30 et 90 %<sup>12</sup>. Pour y faire face, les États européens mettent en place – avec une efficacité variable et parfois de manière contradictoire – une politique sanitaire de surveillance de l'animal et de la viande : des études statistiques sont menées, des tableaux de suivi de la mortalité sont établis et des normes sont édictées afin de surveiller les viandes commercialisées, d'isoler les bestiaux infectés, de réglementer leur abattage et, de manière générale, de renforcer les mesures sanitaires au sein de plusieurs professions<sup>13</sup>.

S'appuyant principalement sur la réglementation des instances de pouvoir central, provincial et local, ainsi que sur quelques mémoires, essais et rapports

7 | Henri Hours, *La lutte contre les épizooties et l'école vétérinaire de Lyon au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 1957, p. 5. Une épizootie désigne une maladie animale infectieuse et contagieuse. Elle est l'équivalent pour les animaux du terme « épidémie » : voir la notice « Épizootie », dans Paul Robert (dir.), *Le Grand Robert de la langue française*, 2<sup>e</sup> éd. rev. et corr. par Alain Rey, Paris, Dictionnaire Le Robert, 1996, t. 1, p. 70.

8 | Comme le précise Gilles Barroux, ce terme ne doit pas être compris dans le sens moderne attribué par la médecine contemporaine, mais dans le sens du mot latin *virus* (« poison, toxine ») : Gilles Barroux, « La santé des animaux et l'émergence d'une médecine vétérinaire au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire des sciences*, 64, 2011, p. 349-376, voir p. 358. Certaines sources emploient également le terme « venin ».

9 | F. Vallat, « Les épizooties en France de 1700 à 1850... », art. cit., p. 75.

10 | Voir : Id., *Les bœufs malades de la peste. La peste bovine en France et en Europe (XVIII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 67-76. Éric Shakeshaft présente plusieurs cartes illustrant le développement de la peste bovine pendant ces différentes vagues : Éric Shakeshaft, « Épizooties bovines en France du Nord au XVIII<sup>e</sup> siècle », *Revue du Nord*, 375-376, 2008, p. 349-370.

11 | F. Vallat, « Les Pays-Bas autrichiens précurseurs européens en police sanitaire, 1769-1776 », *Revue scientifique et technique de l'Office international des épizooties*, 25, 3, 2006, p. 951-960, voir p. 951.

12 | Id., *Les bœufs malades de la peste...*, op. cit., p. 26.

13 | Marion Thomas, « Entre médecine et politique : Félix Vicq d'Azyr et la lutte contre la peste bovine sous l'Ancien Régime », *Bulletin d'histoire et d'épistémologie des sciences de la vie*, 19, 2012, p. 97-126, voir p. 100 ; G. Barroux, « La santé des animaux... », art. cit., p. 360.

médicaux<sup>14</sup>, cette enquête se penche sur la gestion de la peste bovine dans les villes des Pays-Bas et de la principauté de Liège au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>15</sup>. Au sein de cette aire géographique, l'attention est en grande majorité portée sur les localités de Liège et de Namur, qui n'ont jamais fait l'objet d'une étude de ce type<sup>16</sup>. Il s'agit de montrer comment le corps animal devient un enjeu à la fois administratif et sanitaire dans ce contexte de crise, et d'observer la manière dont il influence l'organisation et l'approvisionnement de l'espace urbain, territoire moins souvent traité dans les études consacrées aux épizooties. Car si se pencher sur la peste bovine amène principalement à plonger dans le monde rural – c'est dans le plat pays qu'elle sévit et que les bestiaux sont touchés en grande majorité –, les liens considérables qui unissent la campagne à la ville conduisent naturellement les autorités à inclure l'agglomération à part entière dans le champ d'application des mesures prises. Les bestiaux sont en effet nombreux à y aboutir ou à y transiter, que ce soit par l'intermédiaire des marchés aux bêtes presque quotidiens ou de l'élevage domestique au sein d'étables, de jardins ou d'arrière-cours. Dans les villes de l'Ancien Régime, les animaux destinés à la nourriture des citadins rentrent « sur pattes », doivent être visiblement sains et sont dans l'obligation d'être abattus *intra-muros*, opération réalisée par les bouchers. À titre d'exemple, la ville de Bruxelles a besoin d'abattre annuellement environ 7 200 bœufs, 13 000 veaux et 6 600 porcs pour assurer la subsistance de ses habitants<sup>17</sup>. Les vaches, bœufs ou moutons sont donc bien présents, répondant au besoin alimentaire d'une société carnivore – Jean-Marc Moriceau parle d'une

14 | Ceux-ci proviennent notamment des journaux. L'un d'eux a particulièrement retenu notre attention : la *Gazette salulaire* (1791-1793). Imprimée à Bouillon, celle-ci porte sur la médecine, l'hygiène et les sciences vétérinaires naissantes. Nombreuses y sont les observations sur les animaux, leur digestion, leur anatomie ou leurs maladies.

15 | Ces deux territoires recouvrent plus ou moins celui de la Belgique actuelle. Depuis le X<sup>e</sup> siècle et jusqu'à l'annexion française de 1795, la principauté liégeoise est un État autonome, mais vassal du Saint-Empire germanique. Le territoire est enclavé de manière assez complexe dans les Pays-Bas, qui font quant à eux partie des possessions autrichiennes depuis la fin de la guerre de Succession d'Espagne (1701-1713) par le traité d'Utrecht. Voir Georges Hansotte, « Liège », dans Hervé Hasquin (dir.), *Communes de Belgique : dictionnaire d'histoire et de géographie administrative*, Bruxelles, La Renaissance du livre, 1980, t. I, p. 851-852.

16 | D'autres régions du territoire belge sont en revanche bien documentées, généralement par des articles de revue. Citons notamment celui de Frédéric Kisters sur le Brabant (*Cahiers bruxellois*, 1992), de René De Herdt sur Warneton (1976), de Lucien Van Acker sur la Flandre (*Biekorf*, 1971), de Godgaf Dalle sur la châteltenie de Furnes (*Handelingen der Maatschappij voor geschiedenis en oudheidkunde te Gent*, 1959), de Marc Mammerickx sur la prophylaxie des maladies animales en Belgique (*Revue scientifique et technique de l'Office international des épizooties*, 1994), ainsi que le mémoire d'Élodie Coudyser sur le Tournaisis (2013).

17 | Alain Lottin, Hugo Soly, « Aspect de l'histoire des villes des Pays-Bas méridionaux et de la principauté de Liège », dans Jean Meyer et al., *Études sur les villes en Europe occidentale : milieu du XVII<sup>e</sup> siècle à la veille de la Révolution française*, Paris, Société d'édition d'enseignement supérieur, 1983, t. 2, p. 215-306, voir p. 232.

consommation de viande quotidienne de 180 grammes par tête entre le XV<sup>e</sup> et le XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>18</sup>. Lorsque le bétail est malade, comment se déroule le ravitaillement des villes ? Quelles sont les mesures adoptées par les autorités pour assurer la sécurité alimentaire ?

## Entre limitation de circulation et mise à mort

À Liège, les ordonnances des 10 et 26 octobre 1744 servent de référence à chaque fois que survient une épizootie dans la principauté. Ces règlements sont renouvelés fréquemment, notamment les 8 janvier 1746, 6 juillet 1769, 26 juillet 1770, 15 novembre 1770 et 11 décembre 1771. Les autorités des Pays-Bas se mobilisent également dès 1744 afin d'épargner leur territoire de la maladie qui sévit alors tout le long de la frontière avec la France<sup>19</sup>. Cependant, le 23 octobre de la même année, l'impératrice Marie-Thérèse constate qu'elle s'est déclarée dans plusieurs endroits des Pays-Bas, causant des ravages considérables<sup>20</sup>. Des précautions ont pourtant été prises, consistant en l'adoption d'un ensemble de mesures prophylactiques visant dans la plupart des cas à limiter ou interdire la circulation du bétail provenant des « territoires infectés »<sup>21</sup>. Ces mesures, bien qu'efficaces, ne suffisent pas. Le 5 janvier 1770, par exemple, les échevins de Namur constatent que le mal frappant la Hollande, le Luxembourg et Liège s'est manifesté parmi les bêtes d'Antoine Simon, un censier du village de Daussoulx, proche de Namur, malgré toutes les dispositions adoptées jusqu'alors<sup>22</sup>.

La société de l'Ancien Régime a connaissance du caractère transmissible de la peste bovine par le contact d'un animal avec un autre porteur du virus. Les autorités veillent dès lors à isoler les bêtes contaminées dans les étables sans les laisser sortir. À Mons et dans les communes avoisinantes, les bestiaux malades ou soupçonnés de l'être sont marqués au fer chaud de la lettre « M », afin de bien les distinguer<sup>23</sup>. À Namur, certaines parties de leur anatomie sont sectionnées

18 | Jean-Marc Moriceau, *Histoire et géographie de l'élevage français. Du Moyen Âge à la Révolution*, Paris, Fayard, 2005, p. 141.

19 | Archives de l'État à Namur [dorénavant AÉN], Borgnet et Golenvaux, 4433, 1<sup>er</sup> octobre 1744 ; René De Herdt, *La peste bovine et le cheptel de la châtelainie de Warneton au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Comines, Société d'histoire de Warneton, 1976, p. 290.

20 | AÉN, Borgnet et Golenvaux, 4433, 23 octobre 1744.

21 | *Récit de la marche de la maladie contagieuse du gros bétail dans les Provinces autrichiennes des Pays-Bas, ainsi que des mesures prises par le gouvernement, pour en empêcher ou en diminuer les ravages*, Bruxelles, Imprimerie Royale, 1771, p. 2.

22 | AÉN, Borgnet et Golenvaux, 3885, 5 janvier 1770.

23 | « Ordonnance de l'intendant Pineau de Lucé pour empêcher les progrès de l'épizootie qui s'était déclarée dans plusieurs communes des environs de Mons », 3 septembre 1748, éd. par Louis Prosper Gachard, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, Bruxelles, Gobbaerts, 1887, 3<sup>e</sup> série, vol. 6, p. 388-389, voir p. 388.

– une corne ou une oreille, par exemple – et, dans le cadre d'échanges commerciaux, ils sont rapportés au vendeur afin d'exiger un remboursement<sup>24</sup>. Il s'agit également d'éviter toute « pollution » de l'air et la formation de miasmes, émanations empoisonnées susceptibles de transmettre la maladie<sup>25</sup>. Les bâtiments abritant les bestiaux doivent être aérés de 10 heures à 15 heures, nettoyés et parfumés avec du vinaigre ou de la poudre composée de sel, de grains de genièvre et de soufre<sup>26</sup>. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, il est en revanche acquis que la peste bovine ne se transmet pas à l'homme. Si des restrictions liées aux viandes issues de l'abattage de bêtes malades s'observent (voir ci-dessus), c'est parce qu'elles s'inscrivent dans la peur de la consommation de viande « corrompue », elle-même faisant intervenir « un vaste imaginaire souvent traumatique portant sur les rapports entre la bête malade et l'homme<sup>27</sup> ». L'être humain est toutefois susceptible de jouer le rôle de vecteur pathogène. La contagion peut en effet s'effectuer de manière indirecte, par l'intermédiaire des humains ou de différents éléments infectés – fumiers, abreuvoirs, etc. – assurant le mouvement de la matière de la maladie, dite « matière morbifique<sup>28</sup> ». Ce mode de contagion via un porteur passif n'est pas sans conséquence pour l'un des animaux domestiques le plus prompts à divaguer dans tous les coins : le chien. La peste bovine constitue en effet l'un des motifs conduisant les autorités à condamner la liberté des dogues et autres mâtins, dans la mesure où ils « portent et communiquent cette maladie dans les endroits où ils passent ou viennent<sup>29</sup> ». Si le venin s'attache aux vêtements des paysans ou des bouchers, il est aussi susceptible de s'infiltrer dans les poils des chevaux ou des canidés qui vagabondent dans les prairies et les étables où se trouvent des bêtes infectées, pour être par la suite propagé ailleurs<sup>30</sup>. Des mesures

24 | AÉN, Métiers, 31, 28 avril 1768, [n. f.].

25 | Voir notamment à ce propos : Alain Corbin, *Le miasme et la jonquille. L'odorat et l'imaginaire social, xviii<sup>e</sup>-xix<sup>e</sup> siècles*, Paris, Aubier Montaigne, 1982 ; Annick Le Guérec, « Du miasme au microbe », *Autrement*, 92, 1987, p. 115-121 ; Robert Muchembled, *La civilisation des odeurs (xvi<sup>e</sup>-début xix<sup>e</sup> siècle)*, Paris, Les Belles Lettres, 2017.

26 | AÉN, Borgnet et Golenvaux, 3885, 5 janvier 1770 ; Archives de l'État à Liège [dorénavant AÉL], Placard, 000901A, 15 novembre 1770.

27 | Gilles Barroux, « La santé des animaux... », art. cit., p. 359.

28 | *Ibid.*, p. 358.

29 | « Décret du prince Charles de Lorraine prescrivant aux conseils de justice de faire republier l'ordonnance du 14 juillet 1755 sur l'épizootie, et d'y ajouter un article qui défende aux habitants des villes et villages de laisser vaquer leurs chiens à cause de ladite épizootie », 21 juin 1756, éd. par Jules de Lecourt, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, Bruxelles, Devroye, 1894, 3<sup>e</sup> série, vol. 8, p. 42-43. Dans les villages, les lapins domestiques sont également visés : tout individu qui en possède doit les tuer ou s'en défaire. Source : AÉN, Conseil provincial, 215, 7 janvier 1774, [n. f.].

30 | Ferdinand-Pierre Rapedius de Berg, *Mémoire dans lequel on expose les moïens préservatifs et d'extirpation que le gouvernement des Pays-Bas autrichiens guidé par l'expérience, a successivement perfectionnés et a opposés avec succes, depuis 1769 à la maladie épizootique du gros bétail*, 1775, p. 73 (Bruxelles, AGR [Archives générales du Royaume], 483) ; AÉN, Borgnet et Golenvaux, 4433, 12 juillet 1769.



à l'encontre de ces animaux sont donc promulguées. Le 27 décembre 1771, les chanoines de la cathédrale Saint-Lambert de Liège ordonnent aux habitants de tenir leurs chiens attachés ou enfermés nuit et jour en raison de la maladie du bétail : « Ces animaux courant çà et là dans les étables ou près des bêtes mortes lorsqu'on les enterre et enfouit, et répandant ainsi la contagion<sup>31</sup>. » Des normes similaires sont adoptées à Namur et à Bruxelles par Charles de Lorraine<sup>32</sup>. Pour faire face à cette situation, le médecin liégeois Godart suggère un système de fourrière, vraisemblablement hors de la ville : « Ne serait-il pas avantageux en tems d'épizootie de renfermer dans un enclos éloigné de nos demeures, un nombre suffisant de grands Chiens, et autres animaux Carnassiers<sup>33</sup> ? »

Au-delà de la gent canine, c'est évidemment sur les animaux atteints par l'épizootie ou susceptibles de l'être qu'il s'agit de concentrer les efforts législatifs. Devant la menace, la première mesure prise est de limiter la circulation des bêtes à cornes – et parfois des cochons – provenant des zones infectées, c'est-à-dire des lieux dans lesquels des cas de peste bovine sont avérés<sup>34</sup>. Les instances liégeoises et des Pays-Bas contraignent également l'entrée et la sortie, sur le territoire de leur ressort, des viandes fraîches, fumées ou salées, ainsi que des produits dont la matière première est d'origine animale – comme le beurre, le suif, la peau ou

---

31 | AÉL, Chapitre Saint-Lambert, Secrétariat, 98, 27 décembre 1771, f. 430. Dans les campagnes d'Ans et de Rocourt, en périphérie de Liège, les cadavres qui n'ont pas été ensevelis suffisamment profond sont même déterrés par les chiens qui les mangent. AÉL, Conseil privé, protocole, 75, 21 février 1747, f. 183 r.

32 | « Décret du prince Charles de Lorraine prescrivant aux conseils de justice de faire republier l'ordonnance du 14 juillet 1755 sur l'épizootie, et d'y ajouter un article qui défend aux habitants des villes et villages de laisser vaquer leurs chiens à cause de ladite épizootie », art. cit. ; AÉN, Conseil provincial, 215, 7 janvier 1774, [n. f.].

33 | AÉL, Émulation, 30, [s. d.], f. 7 r. À Lyon, un règlement de 1788 instaure un système proche de la fourrière : voir Caroline Hodak, « Les animaux dans la cité : pour une histoire urbaine de la nature », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 37, 1999, *Sciences du politique*, p. 156-169, voir p. 163. Une loi parisienne datée de 1791 mentionne également la fourrière, lieu où sont reçus et gardés les animaux saisis dans l'espace public : Damien Baldin, « Éliminer le mauvais chien. La mise en ordre du monde canin dans l'espace public de la ville au XIX<sup>e</sup> siècle : l'exemple de Paris », dans Fabrice Guizard et Corinne Beck (dir.), *Une bête parmi les hommes : le chien. De la domestication à l'anthropomorphisme*, Amiens, Encrage, 2014, p. 403-415, voir p. 412.

34 | AÉL, Commune de Verviers, R15, 22 février 1776, f. 389 r.-390 r. ; « Ordonnance de Charles VI défendant l'introduction, la vente et l'achat de bêtes à cornes venant de lieux où il y a des bêtes ou des écuries infectées, de chair salée ou fumée, de peaux salées ou fraîches, et prescrivant des mesures à l'égard des bêtes dont la maladie sera reconnue contagieuse et incurable », 3 août 1714, éd. par L. P. Gachard, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, Bruxelles, Gobbaerts, 1867, 3<sup>e</sup> série, vol. 2, p. 534-535 ; « Ordonnance de Maximilien-Emmanuel de Bavière défendant l'introduction, la vente et l'achat de bêtes à cornes venant de lieux où il y a des bêtes ou des écuries infectées, de chair salée ou fumée, de bêtes à cornes, de peaux salées ou fraîches ; prescrivant des mesures relativement aux bêtes dont la maladie sera reconnue contagieuse et incurable, et indiquant les remèdes à employer pour prévenir cette maladie ou la guérir », 15 septembre 1714, éd. par L. P. Gachard, *Recueil des ordonnances...*, op.cit., 3<sup>e</sup> série, vol. 2, p. 547-549 ; AÉN, Borgnet et Golenvaux, 4433, 17 février 1755.

les chandelles –, ce qui n'est pas sans désagrément pour de nombreuses professions<sup>35</sup>. Les autorités craignent en effet que le mal pénètre ou se communique dans le pays par ce transport<sup>36</sup>. Parfois, l'interdiction d'exportation résulte de la volonté d'assurer l'approvisionnement de la population. Au début de l'année 1770, le Conseil privé de Liège, faisant face à une rareté du gros bétail au sein de la principauté, décide ainsi de prohiber la sortie des bestiaux du pays en dépit de l'entrave au commerce occasionné<sup>37</sup>. Il ne faut néanmoins pas croire que toutes les restrictions concernant la circulation du bétail sont scrupuleusement respectées. Les pauvres se nourrissent vraisemblablement de viandes avariées ou récupèrent celles considérées comme douteuses<sup>38</sup>. Certains cachent également le fait qu'ils ont des bestiaux atteints, tandis que d'autres attendent la nuit pour en introduire clandestinement<sup>39</sup>. La réticence à respecter les règles peut s'expliquer par la perte économique consécutive à l'exécution de l'animal, car si celui-ci est jugé contaminé, l'ordre est donné de le tuer et de l'enterrer incessamment avec sa peau<sup>40</sup>. Là aussi, ces injonctions n'empêchent pas les infractions. Il arrive en effet qu'à Tournai, les hommes déterrent des charognes pour revendre la carcasse aux bouchers et les peaux aux tanneurs<sup>41</sup>.

Le décès de la bête, presque inéluctable, tente d'être évité par une série de pratiques et de remèdes divers. Ceux-ci consistent généralement en saignées, laxatifs, lavement au vinaigre de parties du corps de l'animal ou breuvages faisant intervenir des ingrédients multiples, comme celui proposé en 1776 dans le *Journal encyclopédique* : « Prenez un quarteron de beurre frais, un bon gobelet de fort vinaigre ; autant de bonne saumure, et même quantité d'huile de noix. Faites fondre le tout ensemble, et donnez le tiède à la bête, en observant qu'il y ait au moins 3 heures qu'elle n'ait mangé, et ne lui donnez de nourriture que 4 heures après [...]»<sup>42</sup>. »

35 | AÉL, Conseil privé, 1049, 22 avril 1709, f. 21 r.-22 v. ; AÉL, Placard, 002272A, 20 octobre 1714 ; AÉN, Ville de Namur, 43, 13 février 1755, [n. f.].

36 | F. Vallat, *Les bœufs malades de la peste...*, op. cit., p. 201.

37 | AÉL, Conseil privé, 1049, 21 janvier 1770, [n. f.].

38 | Gilles Barroux, « La santé des animaux... », art. cit., p. 360.

39 | AÉL, Commune de Verviers, R13, 22 février 1745, f. 160-161 ; AÉL, Conseil privé, 1088, 27 décembre 1771, [n. f.].

40 | AÉL, Chapitre Saint-Lambert, Secrétariat, 98, 26 octobre 1744, [n. f.]. Dans le Namurois, la fosse creusée à cet effet doit au moins faire sept pieds de profondeur, tandis que dans la principauté de Liège, le cadavre doit être recouvert de quatre pieds de terre. Source : AÉN, Borgnet et Golenvaux, 4433, 1<sup>er</sup> octobre 1744 ; AÉL, Conseil privé, protocole, 75, 12 octobre 1746, f. 116 v.-117 r.

41 | É. Coudyzer, *Les épizooties à Tournai et dans le tournaisis...*, op. cit., p. 109.

42 | *Journal encyclopédique et universel*, Bouillon, chez l'imprimeur du journal, 1776, t. V, part. I, p. 153. Pour plus d'informations au sujet de cette pharmacopée, voir : « Ordonnance du 15 septembre 1714 », éd. par L. P. Gachard, *Recueil des ordonnances...*, op.cit., p. 547-549, voir p. 548 ; AÉN, Borgnet et Golenvaux, 4222, 27 janvier 1745 ; *ibid.*, 3885, 5 janvier 1770 ; « Observation sur la maladie des bêtes à

## Durcissement des mesures après 1769

La législation relative à la mise à mort des animaux se durcit à partir de 1769 en Flandre, où il est ordonné d'abattre tous ceux d'une étable infectée et non plus les seuls atteints<sup>43</sup>. La même ordonnance est appliquée dans le Tournaisis en 1771 et dans le Namurois au moins dès 1774<sup>44</sup>. Le changement d'attitude est radical : les bêtes présentes au sein d'un lieu contaminé, tant malades que saines, doivent être tuées, de même que les chiens et les chats qui se trouvent dans la maison du propriétaire ou dans leur enclos<sup>45</sup>. Cette étape est tout à fait essentielle dans la lutte sanitaire, d'une part parce qu'elle est garante de son succès, et d'autre part parce qu'il s'agit d'un aspect nouveau sur le plan européen – qui n'a pas été suivi dans tous les pays voisins, comme le montre François Vallat en ce qui concerne la France<sup>46</sup>. Cette décision adoptée dans les Pays-Bas autrichiens traduit un désir de lutter plus efficacement contre le mal. Elle est directement liée à la crainte que la contagion provienne des « vapeurs qui sortent du corps d'un animal malade » et qu'une bête absorbe<sup>47</sup>. Une fois mis à mort, les bestiaux des campagnes sont enterrés avec leur fourrage et leur paille. En milieu urbain, trouver un endroit pour ce faire est plus délicat. Dans la plupart des cas, le magistrat enjoint donc simplement aux citadins de jeter dans la rivière toutes les bêtes à cornes et à laine « qui ne seront saines »<sup>48</sup>. Les viandes jugées inconsommables subissent le même sort<sup>49</sup>. Il arrive toutefois que les autorités ordonnent d'enterrer les animaux avec leur cuir – qui se doit d'être déchiqueté au préalable – dans une fosse de sept pieds de profondeur dans le cas de Tournai et du Luxembourg ou, pour Namur, « à l'endroit qu'il leur sera indiqué sur les trieux de Salzinne », et donc en dehors de la ville<sup>50</sup>. Il s'agit ici de renforcer la prévention en éliminant tout

cornes qui a régné dans la plupart des provinces d'Europe », *Gazette salulaire*, 12, 24 mars 1763, [n. f.] ; *Gazette des Pays-Bas*, 31 août 1769 ; *ibid.*, 10 mai 1757.

43 | La résistance des paysans est grande : voir à ce sujet Christian Vandenbroeke, *Agriculture et alimentation dans les Pays-Bas autrichiens. Contribution à l'histoire économique et sociale à la fin de l'Ancien Régime*, Louvain, Centre belge d'histoire rurale, 1975, p. 310-311.

44 | É. Coudyzer, *Les épizooties à Tournai et dans le tournaisis...*, *op. cit.*, p. 58.

45 | AÉN, Conseil provincial, 215, 7 janvier 1774, [n. f.].

46 | F. Vallat, « Les Pays-Bas autrichiens précurseurs européens en police sanitaire... », *art. cit.*

47 | « Observation sur la maladie des bêtes à cornes qui a régné dans la plupart des provinces d'Europe », *art. cit.*

48 | Voir par exemple : AÉN, Ville de Namur, 57, 30 novembre 1754, f. 254 r.-v. ; *ibid.*, 84, 8 janvier 1770, [n. f.] ; « Ordonnance du 14 octobre 1768 », éd. par J. de Lecourt, *Recueil des ordonnances...*, *op. cit.*, p. 445-446.

49 | AÉL, Cité de Liège, 24, 28 janvier 1757, f. 14 r.

50 | AÉN, Ville de Namur, 84, 8 janvier 1770, [n. f.] ; É. Coudyzer, *Les épizooties à Tournai et dans le tournaisis...*, *op. cit.*, p. III ; « Ordonnance du conseil de Luxembourg contenant des dispositions relatives à la maladie des bêtes à cornes », éd. par L. P. Gachard, *Recueil des ordonnances...*, *op. cit.*, 3<sup>e</sup> série, vol. 6, p. 84-85, voir p. 84.

élément susceptible d'être infecté en ayant été en contact avec l'animal malade. Soulignons également que c'est au début des années 1770 que des jointes sont créées en Brabant, Limbourg, Flandre et Hainaut, afin d'organiser la lutte de manière plus active. Compétentes pour combattre l'épizootie sur le territoire de leur ressort, ces jointes sont composées de membres ayant pour mission de remettre des avis pour élaborer les normes, de veiller à la bonne application de celles-ci et de contrôler l'activité des commissaires, personnel chargé de prendre en main la direction des mesures sur le plan local et d'assurer leur suivi<sup>51</sup>.

Une évolution similaire s'observe en France, où les mesures de police sanitaire recommandées par Claude Bourgelat, directeur des écoles vétérinaires de Lyon et d'Alfort, gagnent en sévérité dans les années 1770<sup>52</sup>. Sur ses conseils et les indications du médecin et anatomiste Félix Vicq d'Azyr (1748-1794), un ensemble de directives cohérent est promulgué, comprenant l'abattage indemnisé des animaux, la désinfection, le recensement et l'isolement<sup>53</sup>. Ces mesures s'inspirent de celles préconisées par le médecin italien Giovanni Maria Lancisi (1654-1720), qui a insisté au début du XVIII<sup>e</sup> siècle sur l'importance de l'abattage, déjà pratiqué en Angleterre à la même époque<sup>54</sup>. Les administrateurs veillent en effet à se référer à « l'avis des médecins » pour rédiger des normes. Leur rôle de conseillers et de référents s'observe à plusieurs reprises<sup>55</sup>. Dans les pays européens, des experts sont ainsi dépêchés afin de chercher les causes de la maladie et de fournir les moyens les plus efficaces pour en venir à bout. En Italie, citons notamment les travaux précoces de Giovanni Maria Lancisi et de Bernardino Ramazzini (1633-1714). Dans le Royaume de France, François Boissier de Sauvages (1706-1767) écrit un *Mémoire sur la maladie des bœufs du Vivarais* en 1746, tandis que trente ans plus tard, Félix Vicq d'Azyr, alors membre de l'Académie royale des sciences, publie un rapport monumental sur le sujet<sup>56</sup>. La question est également au centre de plusieurs écrits dans les Pays-Bas<sup>57</sup> et est même débattue à l'assemblée de la Société littéraire de

51 | Ces jointes ont été bien étudiées. Voir notamment : « Jointes de l'épizootie (1770-1787) », dans Éric Aerts et al., *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)*, Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1995, t. 2, p. 815-822 ; Yannick Coutiez, *Le gouvernement central et les communautés rurales hainuyères (1714-1794). Étude d'histoire de l'administration*, Mouscron, Hannonia, 1993, p. 340-360.

52 | F. Vallat, « Les épizooties en France de 1700 à 1850... », art. cit., p. 69.

53 | Voir à ce propos : M. Thomas, « Entre médecine et politique... », art. cit.

54 | F. Vallat, « Les épizooties en France de 1700 à 1850... », art. cit., p. 77.

55 | Voir notamment : AÉL, Commune de Verviers, R13, 8 février 1745, f. 154 ; AÉN, Borgnet et Golenvaux, 3885, 5 janvier 1770.

56 | Voir à ce propos M. Thomas, « Entre médecine et politique... », art. cit.

57 | Voir notamment : Nicolas-Gabriel Clerc, *Essai sur les maladies contagieuses du bétail, avec les moyens de les prévenir et d'y remédier efficacement*, Bruxelles, Imprimerie Royale, 1766 ; *Récit de la marche de la maladie contagieuse du gros bétail... op.cit.* ; *La feuille sans titre*, Amsterdam, chez les libraires associés, 1777, t. 1, p. 283-284.

Bruxelles, le 26 avril 1770<sup>58</sup>. L'homme politique et amman de Bruxelles Ferdinand-Pierre Rapedius de Berg (1740-1800) joue notamment un rôle important. Grâce aux connaissances qu'il acquiert sur le terrain en tant que chargé de la surveillance de la bonne application des ordonnances sur l'épizootie en Brabant et à Malines à partir de 1771, il écrit plusieurs mémoires sur la question<sup>59</sup>. Le constat d'une action accrue pour lutter contre la maladie s'observe donc à cette époque ; une transition claire se dessine sur le territoire belge, fruit vraisemblablement de l'évolution des conceptions médicales et d'observations issues d'enquêtes plus larges, ainsi que d'une volonté prononcée de freiner un mal dévastateur qui persiste – la seconde vague de 1761-1779 est d'ailleurs la plus catastrophique et meurtrière<sup>60</sup>.

## L'entrée dans la ville et le contrôle du corps animal

En raison des inquiétudes liées à la circulation des animaux, les vagues de peste bovine conduisent à la mise en place de mesures drastiques orchestrant leur entrée dans les villes. En dehors de la menace d'une épizootie, la présence du gros bétail n'y est jamais remise en cause – même si elle est réglementée –, et ce pour des raisons alimentaires et économiques. Cependant, lorsque frappe le mal, il s'agit d'éviter la contagion et de veiller scrupuleusement à la qualité des produits carnés. Dans un contexte où quantité de bêtes sont malades, celles que les paysans amènent *intra-muros* pour être vendues et ensuite tuées doivent être soumises à un contrôle rigoureux. Comment s'articulent les normes relatives à la peste bovine dans la ville ? Penchons-nous ici sur le cas liégeois<sup>61</sup>.

Sous la menace de l'épizootie, le marchand désirant pénétrer dans la ville avec ses bestiaux doit passer par des points de contrôle. Ces derniers sont situés dans les faubourgs ainsi qu'aux principales portes de la cité, à savoir celles d'Avroy, Sainte-Marguerite, Sainte-Walburge, Saint-Léonard et Amercœur (voir fig. 1). Il s'agit de « bureaux » destinés à vérifier que les animaux qui entrent sont bien exempts de maladie.

À chaque porte, des receveurs, contrôleurs et commis ne laissent passer aucun boeuf, taureau, vache ou veau si les conducteurs ne sont munis d'un certificat de

58 | John Tuberville Needham, *Mémoire sur la maladie contagieuse des bêtes à cornes, où on cherche un remède préservatif le plus simple, le plus efficace, le plus général, & et le moins couteux*, Bruxelles, Imprimerie Royale, 1770 (lu à l'assemblée de la Société littéraire de Bruxelles le 26 avril 1770). La Société littéraire de Bruxelles est créée en 1769 et poursuit ses activités sous le titre d'Académie impériale et royale des sciences et belles-lettres de Bruxelles à partir de 1772.

59 | Joseph Cuvelier, « Rapedius de Berg », dans *Biographie nationale de Belgique*, t. 18, Ponceau – Reinula, Bruxelles, Bruylant, 1905, col. 711-728.

60 | « Jointes de l'épizootie (1770-1787) », art. cit., p. 815.

61 | On se réfère principalement ici à l'ordonnance suivante : Bibliothèque Ulysse Capitaine, Liège [dorénavant BUC], 2011, 12 janvier 1745.

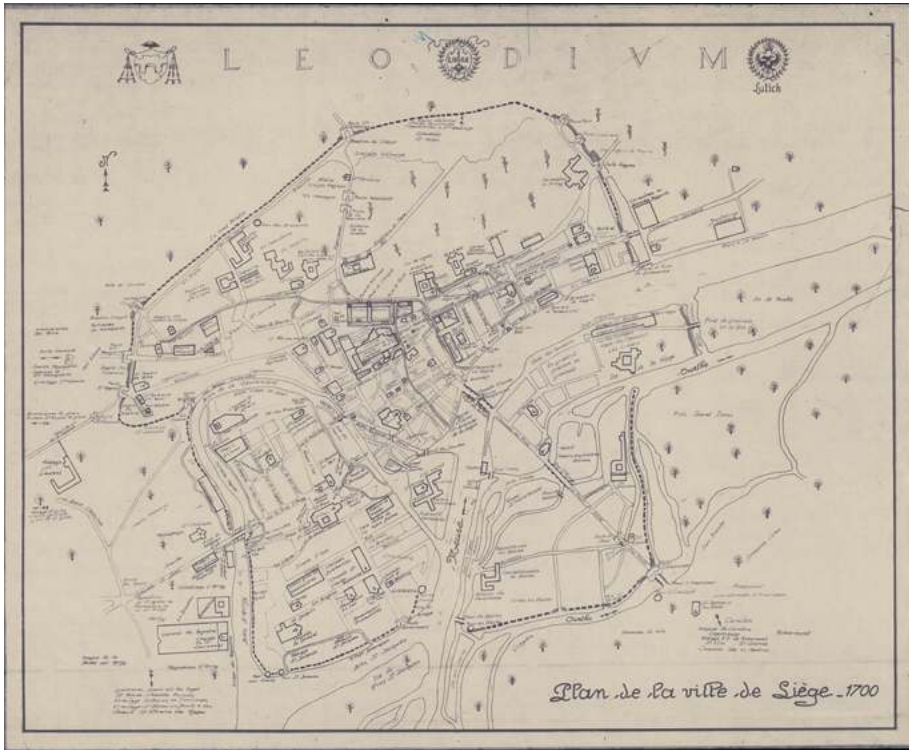


Fig. 1 : Plan de la ville de Liège en 1700 et localisation des principales portes de la ville où des points de contrôle du bétail sont mis en place

Source : Archives de l'État à Liège, Cartes et plans, 663, *Plan de la ville de Liège, 1700*.

santé attestant de l'endroit d'où viennent les animaux<sup>62</sup>. Ceux qui ne sont pas en possession de ce document sont arrêtés et doivent acquitter une amende. Une fois le certificat remis au bureau, les bêtes qui pénètrent dans l'enceinte, « soit pour transiter soit pour y être tuées », doivent subir un examen. Celui-ci vise à identifier différents symptômes censés permettre de déceler le mal. Le médecin Nicolas-Gabriel Clerc signale, par exemple, que les premiers signes de la maladie qui touche la Hollande en 1744-1745 comprennent le hérissément des poils, le changement de température des oreilles et des cornes et une rougeur inflammatoire aux yeux et sur la cornée<sup>63</sup>. L'auteur du mémoire lu à l'assemblée

62 | AÉN, Ville de Namur, 43, 9 mai 1763, [n. f.] ; *ibid.*, 14 juillet 1755, [n. f.] ; AÉN, Borgnet et Golenvaux, 4433, 1<sup>er</sup> octobre 1744. Autant que l'on puisse en juger, aucun de ces documents n'a été conservé, nous empêchant d'avoir une idée de leur forme et de leur contenu précis.

63 | N.-G. Clerc, *Essai sur les maladies contagieuses du bétail...*, *op. cit.*, p. 5. Voir également : « Observation sur la maladie des bêtes à cornes qui a régné dans la plupart des provinces d'Europe », art. cit.

de la Société littéraire de Bruxelles en 1770, reprenant les termes d'un vétérinaire anglais, mentionne quant à lui des « yeux ternes et larmoyans, beaucoup de chaleur aux cornes et un dégoût général pour toute sorte de nourriture<sup>64</sup> ». Un même diagnostic chez plusieurs espèces n'est toutefois pas toujours observé, ce qui rend l'auscultation délicate à opérer<sup>65</sup>. Au terme de celle-ci, si l'animal est jugé sain, l'individu en charge du contrôle remet à nouveau au conducteur un certificat qui atteste de la bonne santé de l'animal, moyennant deux liards par bête en raison des frais de l'examen. Dans le cas où les bestiaux sont destinés à rester dans la cité – et non à transiter –, leur propriétaire doit remettre ce document aux contrôleurs qui se tiennent toute la journée au bureau général situé sur la Batte, près de la halle aux viandes, c'est-à-dire dans le centre de l'agglomération.

L'entrée des animaux dans la ville et la remise du certificat ne signifient pas pour autant l'arrêt de leur surveillance. Lorsqu'ils veulent les mettre à mort, les bourgeois et les bouchers sont obligés d'en faire l'annonce au bureau général la veille du jour d'abattage, afin de planifier une expertise par les *rewards*. Ceux-ci sont des agents préposés à la surveillance sanitaire des animaux et de la viande. Ils sont six à Liège, choisis au sein du métier des bouchers et nommés pour moitié par le prince, et pour l'autre, par l'ensemble de la corporation. Ils ont pour mission de contrôler de manière permanente tous ceux qui tuent des animaux de boucherie pour en consommer la chair. À cet effet, des visites domiciliaires peuvent être effectuées à tout moment, chez les bouchers comme dans les maisons et étables des particuliers, surtout celles des cabaretiers, hôteliers, rôtisseurs et tripiers. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, la peste bovine rend cette prise en charge incontournable, et les *rewards* investissent l'espace public. L'un de ceux-ci se trouve par exemple sur le marché aux bêtes de Namur, depuis 7 heures jusqu'à 12 heures, et est chargé d'examiner l'animal « sur pattes » avant que celui-ci parte vers l'étable ou la tuerie<sup>66</sup>. Après la visite du bétail encore vivant, une vérification de la chair est réalisée après la mort. À cette fin, il convient d'inspecter « les intestins, les entrailles et la viande, et principalement le foie et le poumon<sup>67</sup> ». Cet examen, à l'instar de celui de la bonne santé du bétail, est surtout visuel : il s'agit de « voir », « trouver », « reconnaître »<sup>68</sup>. Les *rewards* doivent donc être formés pour pouvoir diagnostiquer une maladie, ou du moins ont-ils des connaissances

64 | J. Tuberville Needham, *Mémoire sur la maladie contagieuse des bêtes à cornes...*, *op. cit.*, p. 18.

65 | F. Vallat, « Les épizooties en France de 1700 à 1850... », art. cit., p. 71 ; F.-P. Rapedius de Berg, *Mémoire dans lequel on expose les moïens préservatifs...*, *op. cit.*, p. 73.

66 | AÉN, Ville de Namur, 68, 21 mai 1763, [n. f.], art. 6.

67 | *Ibid.*

68 | Bruno Lauriou, « L'expertise en matière d'alimentation au Moyen Âge. Problèmes, méthodes et perspectives », dans Claude Denjean, Laurent Feller (dir.), *Expertise et valeur des choses au Moyen Âge*, t. 1, *Le besoin d'expertise*, Madrid, Casa de Velázquez, 2013, p. 19-35, voir p. 28.

sur l'anatomie des animaux et leurs infections. Au début du XIX<sup>e</sup> siècle, les bouchers – comme d'ailleurs les maréchaux-ferrants – figurent toujours dans le rang des inspecteurs sanitaires au vu de leur expertise héritée de la période précédente. C'est par la suite qu'ils perdent cette prérogative, face à la montée des vétérinaires, avec lesquels ils entrent en concurrence<sup>69</sup>. Informés de la création d'écoles vétérinaires en France – Lyon en 1762 et Alfort en 1765 –, les députés namurois des trois États proposent en 1769 d'y envoyer deux élèves, âgés entre 18 et 25 ans, pour se former et suivre les cours aux frais de la province<sup>70</sup>. La procédure continue lors de la période française, durant laquelle les départements envoient des étudiants à Alfort afin de renforcer leurs connaissances sur les animaux et leurs maladies.

En dehors du contrôle aux portes et de la présence plus importante des *rewards*, la procédure en temps de peste bovine est similaire à celle qui s'observe au quotidien. Il ne s'agit pas d'interrompre le travail des bouchers ni de priver les bourgeois de viande – qui, après le pain, « est la nourriture la plus ordinaire du peuple<sup>71</sup> » –, mais de renforcer en amont le contrôle sanitaire du bétail destiné à être abattu afin qu'il soit reconnu sain « par des personnes entendues et sermentées<sup>72</sup> ».

Parmi tous les comportements touchant de près ou de loin l'animal en ville, enfreindre les normes relatives à la peste bovine est la transgression qui coûte le plus cher<sup>73</sup>. À Namur, les moyens préventifs visant à lutter contre la maladie du bétail sont priés d'être parfaitement observés, sous peine d'une amende de 30 florins<sup>74</sup>. Lorsqu'il est interdit d'introduire dans les Pays-Bas autrichiens des bêtes à cornes provenant des zones infectées, les conducteurs qui vont à l'encontre de la directive sont fouettés, tandis que ceux qui les ont sciemment achetés versent 25 écus pour chaque animal en guise de condamnation<sup>75</sup>. À Liège, si les individus en charge de la vérification de la qualité alimentaire se trompent et introduisent dans la principauté et dans la ville des bestiaux malades, ils doivent déboursier 50 florins d'or<sup>76</sup>. Quant aux bourgeois ou bouchers qui omettent de faire l'annonce des bêtes qu'ils possèdent, ils encourent 10 ou 20 florins de

69 | Séverin Muller, « Les abattoirs sous haute surveillance. Politiques et normalisation sanitaires à Saint-Maixent-l'École, du XIX<sup>e</sup> siècle au milieu du XX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 51 (3), 2004, p. 104-120, voir p. 111 ; M. Thomas, « Entre médecine et politique... », art. cit., p. 110.

70 | AÉN, Ville de Namur, 44, 7 octobre 1769, [n. f.].

71 | AÉL, Cité de Liège, 24, 28 janvier 1757, f. 12 v.

72 | AÉN, Borgnet et Golenvaux, 4433, 19 juillet 1755 ; AÉN, Ville de Namur, 43, 28 février 1758, [n. f.] ; *ibid.*, 84, 8 janvier 1770, [n. f.].

73 | William Riguelle, « “Veiller à l'observation des édits promulgués”. Réflexions sur la réglementation à l'égard de l'animal en ville et sur son application. Le cas de Namur (XVII<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles) », *Cahiers de Sambre et Meuse*, 96 (1), 2019, p. 1-21, voir p. 17-18.

74 | AÉN, Borgnet et Golenvaux, 3885, 5 janvier 1770.

75 | *Ibid.*, 4433, 1<sup>er</sup> octobre 1744 ; *ibid.*, 17 février 1755.

76 | BUC, 2011, 12 janvier 1745.



sanction<sup>77</sup>. Dans la mesure où les amendes prévues par les ordonnances pour les infractions touchant les animaux urbains s'élèvent généralement de trois florins – ce qui équivaut déjà plus ou moins au salaire mensuel de professions faiblement rémunérées comme celle d'un ouvrier peu qualifié<sup>78</sup> – les vagues épizootiques se distinguent clairement du tableau des actions administratives à l'égard de la faune urbaine. Ces informations sont révélatrices du poids considérable des maladies du bétail dans les préoccupations des autorités.

Signalons pour terminer qu'au sein de la ville, une profession est ciblée à plusieurs reprises dans la réglementation. Il s'agit des distillateurs d'eau de vie, les brandeviniers, dont les étales sont considérées comme davantage sujettes à la contagion que les autres en raison des nombreux bestiaux qu'elles abritent. Dans la périphérie urbaine et les faubourgs, les membres de cette profession maniant des grains prennent en effet l'habitude de s'entourer de bétail, qu'ils engraisent facilement avec les dépôts de leurs alambics. La pratique est relativement efficace, puisque l'orge en abondance est notamment recommandée pour alimenter porcins et bovins, et que la lie – « ou passure restante de la distillation » – permet de minimiser les coûts liés à leur nourriture<sup>79</sup>. Cette double spécialité des distillateurs, qui semble être commune dans plusieurs localités durant l'Ancien Régime<sup>80</sup>, leur permet de diversifier leurs sources de revenu, puisque les bêtes engraisées sont ensuite revendues, notamment aux bouchers. Les échevins namurois ordonnent dès lors aux brandeviniers qui disposent d'étales saines se situant à quinze cents pas d'une autre infectée de mener leur bétail à la boucherie afin qu'il y soit tué dans les vingt-quatre heures<sup>81</sup>. Cette mesure est adoptée en 1774 et illustre le changement d'attitude des autorités des Pays-Bas : l'abattage des troupeaux infectés ou susceptibles de l'être en raison de cette proximité remplace celui des seuls animaux malades. Dans la cité des princes-évêques, le pouvoir garde un œil sur les bêtes possédées par la profession, sans toutefois en ordonner l'abattage : les brandeviniers résidant dans la ville ou dans la banlieue et qui en détiennent sont obligés de les déclarer au comptoir général<sup>82</sup>.

77 | *Ibid.* ; AÉL, Conseil privé, 1049, 15 octobre 1714 ; AÉL, Placard, 002272A, 20 octobre 1714.

78 | Jean-François Angenot, *1 000 ans de commerce à Liège*, Liège, Eugène Wahle, 1980, p. 45, 47 ; Thérèse Pisvin, *La vie intellectuelle à Namur sous le Régime autrichien*, Louvain, Bureau du Recueil, 1963, p. XXXVII.

79 | AÉL, Conseil privé, 1049, 6 juillet 1739 ; Jacques-Christophe Valmont de Bomare, *Dictionnaire raisonné universel d'histoire naturelle ; contenant l'histoire des animaux, des végétaux et des minéraux, des corps célestes, des météores, & des autres principaux phénomènes de la nature*, Paris, chez Didot le jeune, 1765, t. I, p. 464.

80 | *Gazette des Pays-Bas*, 19 mars 1767 ; BUL, X.137.11, « Ordonnance touchant l'impôt du Braz », 4 septembre 1775 ; AÉN, Conseil provincial, 9326, [22 janvier 1725-21 mars 1726].

81 | AÉN, Conseil provincial, 215, 7 janvier 1774, [n. f.].

82 | AÉL, Conseil privé, 1049, 15 octobre 1714, [n. f.] ; AÉL, Placard, 002272A, 20 octobre 1714.

\*

En s'intéressant à l'instauration d'un cordon sanitaire et au renforcement de la politique de surveillance alimentaire, cette étude a montré la capacité de la ville à s'organiser en période de peste bovine pour assurer à la fois la préservation de la santé publique et le bon fonctionnement de l'économie. Il s'agit de protéger le cheptel, de poursuivre l'approvisionnement et d'empêcher la consommation des animaux malades ou morts de la peste, danger sanitaire que l'on tente d'éviter par un contrôle et un suivi du corps animal : normes régissant l'entrée dans l'enceinte, sanctions financières, obligation de présenter un certificat de santé, mise en place d'inspections sanitaires et délégation d'experts font partie des actions menées par les autorités, pour lesquelles l'animal est un enjeu politique. Ces directives font émerger une série d'acteurs, dévoilent l'organisation de la communauté urbaine et montrent que celle-ci dispose d'un personnel formé pour juger de la qualité de la viande et de la bonne santé des animaux avant la prise en charge de ce marché par les vétérinaires et les médecins au XIX<sup>e</sup> siècle. Si les marchands, bouchers, brandeviniers et de manière générale tous les bourgeois qui tuent ou font tuer des bestiaux sont concernés, les mesures restrictives adoptées en période d'épizootie touchent aussi des métiers comme les tanneurs, car la circulation de différents produits issus de l'animal est réglementée, tout comme celle de la viande ou d'animaux vagabonds comme le chien, vecteurs passifs de l'épidémie.

L'intérêt porté au problème est manifeste et celui-ci se pose avec une acuité nouvelle dans les années 1770 dans les Pays-Bas. À la multiplication des rapports médicaux et des observations se joint un durcissement des normes, qui ciblent des catégories professionnelles comme les brandeviniers, sanctionnent sévèrement les infractions et visent surtout à éliminer tous les animaux ayant été en contact avec ceux contaminés, véritable nouveauté. Ce combat mené contre l'épizootie doit être replacé dans le spectre plus large de l'évolution de l'hygiénisme et des polices urbaines au XVIII<sup>e</sup> siècle, période qui voit se développer les exigences relatives à la perception de la sécurité en ville<sup>83</sup>. Il s'inscrit aussi dans le développement des sciences vétérinaires et dans la lutte contre d'autres épizooties comme la rage ou la morve, qui occupent également une place importante sur la liste des préoccupations du pouvoir en place. L'étude de ces deux derniers phénomènes sur le territoire actuel de la Belgique à l'époque moderne reste à faire. Elle contribuerait à établir des parallèles, des mises en perspective, et permettrait de replacer la peste bovine dans le cadre d'une analyse plus générale sur les maladies animales dans les villes des Pays-Bas et de la principauté de Liège – et même peut-être au-delà.

83 | Catherine Denys, *Police et sécurité au XVIII<sup>e</sup> siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002, p. 405-406.